

CHAPITRE 1

SITUATION JURIDIQUE DES PLANTATIONS ET CONDITIONS DE SUPPRESSION DES PLANTATIONS

Article 3 } Définition des servitudes légales.

Une zone de servitudes le long des lignes de Chemin de fer a été créée par la loi du 15 juillet 1845, qui a rendu applicable, aux propriétés riveraines du Chemin de fer, les lois et règlements de grande voirie concernant l'alignement et la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés (1).

Un arrêt du Conseil d'État en date du 19 juillet 1939 a décidé que les servitudes en cause doivent, d'après leur objet même, ne pas s'appliquer seulement aux arbres plantés par le propriétaire, mais aussi aux arbres provenant de semis naturels qui ont poussé sur le terrain de celui-ci.

La zone de servitudes se mesure à partir de la limite légale du Chemin de fer telle qu'elle est définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, c'est-à-dire, soit l'arête supérieure du déblai, soit l'arête inférieure du talus du remblai, soit le bord extérieur des fossés et, à défaut, une ligne tracée à 1,50 m à partir du rail extérieur.

Article 4 } Différentes catégories de plantations au point de vue des servitudes.

Les plantations existant aux abords du Chemin de fer peuvent être classées en trois catégories :

- a) celles qui sont situées à l'intérieur de la zone des servitudes légales et sont antérieures à l'établissement de la ligne de Chemin de fer ;

Cette catégorie peut être divisée en deux sous-catégories :

- a¹) les plantations qui n'ont fait l'objet d'aucun accord particulier ;
- a²) les plantations qui ont fait l'objet d'un accord particulier (par exemple pour étêtage), soit au moment de l'expropriation des terrains nécessaires pour la construction de la ligne, soit ultérieurement, de façon à les rendre non dangereuses pour le Chemin de fer.

- b) celles qui sont situées à l'intérieur de la zone des servitudes légales et sont postérieures à l'établissement de la ligne ;

- c) celles qui sont situées en dehors de la zone des servitudes légales.

(1) Les textes actuellement en vigueur sont :

- l'Arrêt du Conseil du Roi du 17 juin 1721, l'Ordonnance Royale du 4 août 1731 qui interdisent aux riverains d'effectuer des plantations d'arbres à moins de six pieds (2 m environ) des limites des grandes routes ;
- la loi des 22 décembre 1789, janvier 1790, article 2 section 3, qui permet au Préfet d'ordonner l'élagage des arbres, bois courants et haies plantés par les propriétaires des terrains riverains des routes pour la clôture et l'aménagement de leurs propriétés ;
- la loi du 9 ventôse, an XIII, qui soumet à une autorisation préalable toute plantation d'arbres à moins de 6 mètres de distance des routes.

Article 5 } Distances à observer pour les plantations.

Les distances prescrites par les textes en vigueur sont les suivantes :

a) Arbres à haute tige.

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut, sauf autorisation spéciale (voir ci-après) être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de fer (figure 1).

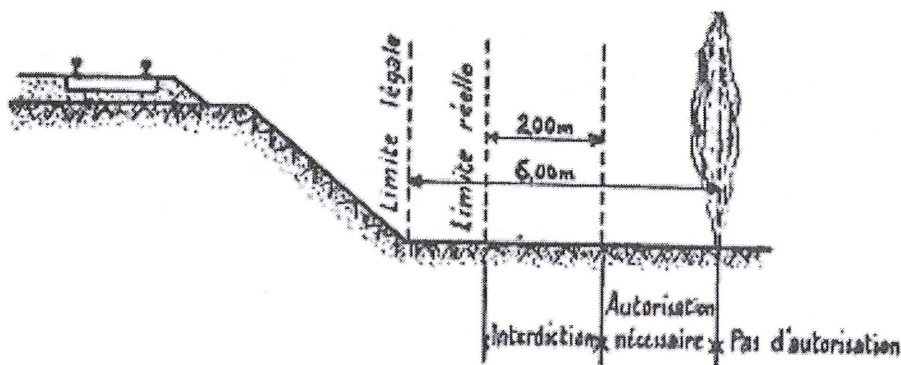


Figure 1.

b) Haies vives et arbustes de moins de 2 mètres de hauteur.

Les haies vives et les plantations de moins de 2 mètres de hauteur ne peuvent être établies qu'à 2 mètres de la limite légale du Chemin de fer (figure 2).

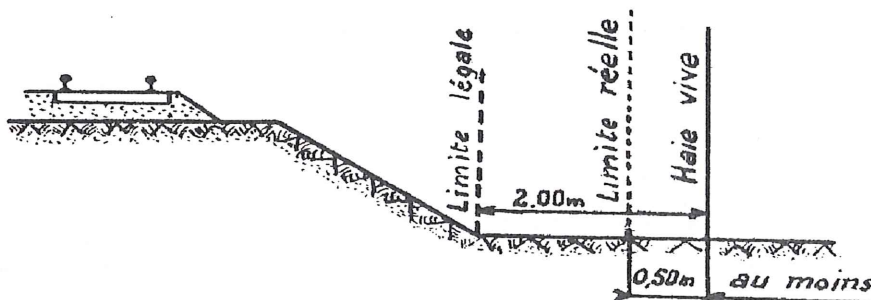


Figure 2.

Des dérogations aux règles ci-dessus ne sont possibles que dans les conditions suivantes :

Pour les arbres à haute tige la distance réglementaire de 6 mètres peut être ramenée à 2 mètres par arrêté préfectoral.

Pour les haies vives et les arbustes de moins de 2 mètres de hauteur la distance de 2 mètres peut être ramenée à 0,50 mètre par arrêté préfectoral.

L'octroi d'une dérogation ne doit pas conduire à placer un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de fer, ou une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite, c'est-à-dire de la limite séparative du domaine ferroviaire et de la propriété riveraine.

Pour solliciter une dérogation, le riverain rédige, sur papier libre, une demande au Préfet et la remet au Chef de Section local.

La demande est instruite dans les conditions prévues à l'Instruction Générale AG 2 D 0 n° 1 relative à la conservation du domaine du chemin de fer et aux servitudes.

Article 6 } Conditions de suppression ou d'aménagement des plantations susceptibles d'inspirer des craintes pour l'exploitation du Chemin de fer.

La suppression des arbres ou des haies entrant dans la catégorie a¹) peut être poursuivie par l'Administration. L'abattage est ordonné par arrêté préfectoral pris en application de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845. Une juste indemnité est à envisager. Son montant est fixé par le Tribunal Administratif à défaut d'accord amiable.

Le refus d'un propriétaire d'arbres dangereux de prendre les mesures prescrites par un arrêté préfectoral constitue une contravention de grande voirie pouvant donner lieu à des poursuites devant la juridiction administrative.

Les arbres ou haies entrant dans la catégorie a²) peuvent être supprimés dans les mêmes conditions que ceux de la catégorie a¹) si l'application de l'accord les concernant n'est pas suffisante pour garantir la sécurité de l'exploitation.

Dans certains cas, pour éviter l'abattage d'un arbre, un accord pourra intervenir entre la S.N.C.F. et le propriétaire riverain, pour qu'il ne soit effectué qu'un étiéage, un élagage très poussé, un haubanage ou une consolidation efficace de cet arbre, si la prise de telles mesures supprime le risque de chute d'arbre sur la voie ou celui de dégâts aux installations de la S.N.C.F.

La plantation sans alignement préalable, d'arbres ou de haies entrant dans la catégorie b), constitue une contravention qui peut être poursuivie, après mise en demeure d'avoir à enlever lesdits arbres ou haies restée sans effet, comme en matière de grande voirie. La suppression de ces plantations ne donne lieu à aucune indemnité.

Il en est de même si les arbres ou les haies proviennent de semis naturels.

Lorsqu'il s'agit de plantations dûment autorisées, mais devenues par la suite dangereuses pour l'exploitation du Chemin de fer, leur suppression peut être poursuivie dans les mêmes conditions que celles des arbres et haies entrant dans la catégorie a¹); toutefois une indemnité n'est à envisager que dans le cas où l'arrêté préfectoral d'autorisation ne comporte pas une clause exonérant le paiement d'une indemnité en cas de retrait de l'autorisation délivrée à titre précaire et révocable.

Les plantations de la catégorie c), qu'elles soient antérieures ou postérieures à l'établissement du Chemin de fer, ne sont soumises à aucune servitude, mais la responsabilité de leur propriétaire, en cas de dommages causés par elles, est comme pour les arbres des catégories a) et b), engagée en vertu de l'article 1384 du Code Civil qui, sauf cas de force majeure (dont la preuve incombe au propriétaire), oblige à réparation à autrui.

Dans le cas où les plantations de la catégorie c) seraient susceptibles de compromettre la sécurité de l'exploitation du Chemin de fer, il y aurait lieu de tenter d'obtenir leur suppression à l'amiable.

Lorsque des dommages ont été occasionnés à des installations fixes du Chemin de fer, la réparation peut être poursuivie comme en matière de grande voirie.

Article 7 } Servitudes de visibilité.

En plus des distances minimales imposées aux plantations situées en bordure du Chemin de fer, les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée peuvent être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942. L'Instruction Générale AG 2 D 0 n° 1, relative à la conservation du domaine du Chemin de fer et aux servitudes, donne tous renseignements utiles à ce sujet.